



STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 novembre 2023

OFFICE DE TOURISME

Tour Saint Louis – Quai Bonnardel
13230 – Port-Saint-Louis-du-Rhône

Association loi 1901 – Déclarée en préfecture des Bouches du Rhône le 17/11/1989

TITRE I. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, OBJET ET DURÉE

Article 1. DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

1.1 Il est fondé une Association régie par la loi de 1901 sous le titre : Office de Tourisme affiliée à Provence Tourisme, à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicat d'Initiative (FROTSI) et à l'Agence de Développement Nationale Tourisme (ADN Tourisme). Son action s'étend sur le territoire de la ville de Port Saint Louis du Rhône et sur celui du Parc Naturel Régional de Camargue conformément à l'article 10 de la loi 92-1341 du 23 décembre 1992.

1.2 L'Office de Tourisme a son siège à l'adresse suivante :
Tour Saint Louis - Quai Bonnardel, 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône
Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration.

Article 2. OBJET

L'Association s'engage à réaliser l'ensemble des objectifs et actions ci-après énoncés ainsi qu'à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour y parvenir.

L'association assume également des missions d'accueil et d'information auprès des touristes et des locaux, ainsi que la promotion touristique et l'animation. Elle contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Elle est un acteur essentiel de la promotion et de l'animation culturelle de la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'Office de Tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône a pour mission :

2.1 Mission accueil des touristes telle que définie à l'article L.133-3 du code du tourisme et complétée par les missions suivantes :

- Assurer toute l'année un service permanent de réponses aux demandes en vis-à-vis et distance (courrier, courriel, appel...) en plusieurs langues (français et anglais)
- Offrir une information sur les disponibilités de l'hébergement référencé auprès de l'association au minima pendant l'été et lors de toute autre période de forte affluence.
- Traiter les éventuelles réclamations avec la tenue d'un cahier de doléances.
- Gérer l'espace accueil mis à disposition de l'Office de Tourisme afin d'optimiser le parcours client et l'accès à l'information
- Prévoir un dispositif d'information des visiteurs durant les heures de fermeture (affichage extérieur)

2.2 Mission information telle que définie à l'article L.133-3 du code du tourisme et complétée par les missions suivantes :

- Élargir la connaissance de l'offre touristique et patrimoniale locale ainsi que les services à l'ensemble des opérateurs et prestataires locaux : partage d'informations sur l'ensemble du territoire avec les acteurs et partenaires
- Aide à la conception et réalisation des documents d'accueil et d'information sur l'offre touristique locale et des supports marketing de produits de séjour

2.3 Mission promotion du tourisme telle que définie à l'article L.133-3 du code du tourisme et précisée comme suit :

- Définir une politique locale de marketing et de communication touristique
- Proposer des animations mettant en valeur le territoire ou les traditions de ce dernier
- La promotion du tourisme local en liaison avec le Parc naturel régional de Camargue, Provence Tourisme et le Comité Régional du Tourisme
- Participer à des démarchages, workshop et salons, prospecter les professionnels organisateurs de voyages et intermédiaires pourvoyeurs de clientèles
- Tenir des tableaux de bord sur les retombées économiques (ventes de produits touristiques)

2.4 Mission coordination telle que définie à l'article L.133-3 du code du tourisme et précisée comme suit :

- Créer du lien social autour du développement touristique
- Assurer la promotion conjointe des diverses richesses culturelles, touristiques, événementielles de la destination
- Fédérer les prestataires et les impliquer dans la valorisation de la destination, en organisant avec les socioprofessionnels des opérations de promotion communes
- Stimuler la qualité de l'offre locative, assister les hébergeurs dans la mise en œuvre de leur classement, de label, de démarches qualité ou de démarches de tourisme durable

2.5 Participer à la mise en tourisme de la destination par la création d'itinéraires de découverte patrimoniaux, historiques, ou culturels, de visites commentées, de visites de producteurs locaux...etc. pour des clientèles variées (groupes, individuels, jeunes publics, personnes à besoins spécifiques...) et de développer tout outil propre à permettre une découverte touristique.

Article 3. LA DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II. MEMBRES, ADMISSION, RADIATION ET EXCLUSION

Article 4. MEMBRES

L'Association se compose de membres de droit et de membres adhérents :

4.1 Membres de droit

Sont membres de droit les 5 élus métropolitains désignés membres du Conseil d'Administration de l'Association, le président d'honneur, 3 administrateurs représentant la Municipalité de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Les membres de droit ont voix délibérative.

4.2 Membres adhérents

Les membres adhérents sont constitués des représentants de l'ensemble des personnes physiques ou morales intéressées au développement du tourisme du territoire, ayant

adhéré aux objectifs de l'Office de Tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône et s'étant acquitté de leur cotisation.

Les membres adhérents ont voix délibérative.

Les professionnels du tourisme :

Sont admis membres de l'OT, les professionnels du tourisme exerçant une activité sur le périmètre de l'Office de Tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône, qui souhaitent participer au développement de la destination touristique en soutenant les actions de l'office de tourisme. L'OT peut éventuellement accepter sur décision du conseil d'administration quelques membres extérieurs au territoire si ces derniers soutiennent et participent aux actions que mène l'OT

- Hébergeurs
- Restaurateurs
- Prestataires d'activités de loisirs, sports et activités de pleine nature
- Musées, lieux de visite
- Commerçants
- Artisans
- Acteurs de l'agritourisme, de l'œnotourisme, producteurs du terroir
- Et tout autre professionnel œuvrant dans le secteur du tourisme

Les associations à but touristique à titre principal ou pas

Les particuliers « sympathisants »

Article 5. ADMISSION

Sauf en ce qui concerne les membres de droit, l'admission d'un nouveau membre est soumise :

- A l'agrément de l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration
- Au versement d'une cotisation pour les membres adhérents, les membres de droit sont exonérés de cotisation

Article 6. RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Par le non-paiement de la cotisation annuelle
- Démission volontaire par lettre avec accusé de réception adressé au Président avec effet au 31 décembre de l'année en cours

Article 7. EXCLUSION

Exclusion, sur décision de l'Assemblée Générale motivée pour non-respect des présents statuts ou par une atteinte grave au bon renom de l'Association par ses actes ou écrit.

TITRE III. CONSEIL ADMINISTRATION

Article 8. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 17 membres désignés dans les conditions suivantes :

- Un collège de 5 représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, membres de droit de l'Office de Tourisme désignés en son sein par le Conseil de la Métropole pour la durée de leur mandat électif
- Un collège de 3 représentants de la Ville de Port-Saint-Louis du Rhône membres de droit de l'Office de Tourisme en son sein par le Conseil Municipal pour la durée de leur mandat électif
- Un collège de 9 représentants de professionnels du tourisme et des activités de loisirs, des associations intéressées par le développement touristique et les particuliers ayant une prédilection pour le tourisme

Le Conseil d'Administration doit tendre, sans qu'il s'agisse d'une obligation absolue, à représenter les différentes catégories de l'économie touristique du territoire.

Tout membre absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut-être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Article 9. DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration autre que ceux représentant la Métropole Aix-Marseille Provence et la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône sont élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Le vote à main levée ou si besoin à bulletin secret. Le conseil est renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Un administrateur élu en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à la date de fin de mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs représentant la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône sont désignés pour la durée de leur mandat électif. Toutefois en cas d'expiration de la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat d'administrateur de l'Association n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité.

Article 10. RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉSIGNATION D'UN BUREAU

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président ainsi qu'un Président d'honneur et un bureau composé d'un vice-président, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et de deux membres assesseurs.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, au moins une fois par an ou chaque fois que cela est nécessaire.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Un membre du conseil d'administration ne peut donner pouvoir ou se faire représenter que par une autre personne membre du conseil d'administration. En ce qui concerne les représentants de la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, ceux-ci ne peuvent donner pouvoir qu'à un autre représentant de leur collectivité au Conseil d'Administration.

Le quorum est de la moitié au moins des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur disposant d'une voix et d'une voix supplémentaire s'il est mandataire d'un de ses collègues, soit au total deux voix maximum ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance sur un registre spécial ; le procès-verbal est signé par le Président et un autre membre du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration prend des mesures de gestion et d'administration de l'Office de Tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône en conformité avec son objet social et en lien avec les objectifs stratégiques de la collectivité et du territoire, il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Article 11. RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de l'Association Office de Tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration délègue au Président les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de l'Association, remplir les mandats spéciaux. Ils ne peuvent donc accepter de fonction dans l'Association telle que président du Conseil d'Administration ou le trésorier.

Chaque administrateur, quelle que soit sa responsabilité agit à titre bénévole. Le défraiement du coût des missions qui lui sont confiées s'effectuera sur justificatifs.

Article 12. SIGNATURES

Tous les actes qui engagent l'Association, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président, à moins d'une délégation donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le Président.

TITRE IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 13. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'ensemble des membres de l'Association. Ses décisions s'imposent à tous, même pour les absents non représentés.

Elle se compose de tous les membres de l'Association sous réserve qu'ils aient satisfait à leurs obligations statutaires de cotisation, excepté pour ceux qui en sont dispensés. Tous les membres, à jour de leur cotisation doivent avoir au moins 1 an d'appartenance à

l'Association pour participer au vote. Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'Assemblée ne peut détenir plus d'un vote.

Des personnalités non membres de l'Association peuvent être invitées. Elles peuvent participer aux débats, mais non aux votes.

Article 14. CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite du tiers des membres dont il se compose.

Les convocations sont faites par le président, par lettres recommandées adressées à chacun des membres ou par courriel avec accusé de réception, 15 jours avant la date prévue de réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale figurant obligatoirement sur la convocation est fixé et proposé à l'Assemblée par le Conseil d'Administration.

Une fois par an, l'Assemblée entend le compte-rendu d'activité présenté par le Conseil d'Administration, le rapport moral présenté par son Président et le rapport du cabinet comptable et/ou du commissaire aux comptes sur la situation financière, le bilan de l'exercice précédent et le budget prévisionnel pour l'année suivante.

Elle délibère et se prononce sur ces rapports d'activité, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour et notamment les désignations des administrateurs, les admissions, radiations et exclusions de membres.

Le secrétaire ou son adjoint doit adresser en sous-préfecture, dans les deux mois qui suivent, un rapport indiquant la composition du Conseil d'Administration s'il y a des modifications.

Article 15. PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par le Vice-président désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Article 16. QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les délibérations sont valables quel que soit le nombre des collègues et des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou valablement représentés.

Article 17. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'un changement important doit être effectué :

- Une modification statutaire

- Un changement de siège social
- La dissolution et la liquidation de l'association

La convocation pour l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être faite au moins 15 jours à l'avance par courriel avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception. Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'Assemblée ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Tous les membres, à jour de leur cotisation et ayant au moins 1 an d'appartenance à l'Association, participent au vote. Cette disposition n'étant pas applicable aux membres de droits dispensés de cotisation.

Article 18. QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si un quart au moins des membres en exercice ou représentés par procuration. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à l'Office de Tourisme constitué à sa suite sur le Territoire de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou, à défaut, une ou plusieurs associations d'intérêt général de son choix.

Fait à Port Saint Louis du Rhône, le 23/11/2023

(Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 novembre 2023)

Mme Patricia Vincent
Présidente

M. Philippe Pourtoux
Secrétaire